

J.P. Fontaine-l'Evêque,

22 mars 2007.

Juge: D. RUBENS.

Greffier: M. METILLON.

Avocats: MM^{ES} J.-M. PARIDAENS (loco Y.
LOSSEAU) et V. LUISE.

**Frais de funérailles et dernière facture
des frais d'hébergement dans un home -
grand-mère - avancés par le petit-fils
- prédécès du fils de la grand-mère, père
des parties - recours du petit-fils contre la
petite-fille - renonciation à la succession -
non fondé.**

**Begrafeniskosten en laatste verblijfs-
factuur in het rusthuis - grootmoeder -
voorgesloten door de kleinzoon -
vooroverlijden van de zoon van de
grootmoeder, vader van de partijen -
verhaal van de kleinzoon tegen de
kleindochter - verzaking aan de nala-
tenschap - ongegrond.**

Les faits

Les parties sont frère et sœur.

Leur grand-mère paternelle est décédée le
21 avril 2004.

Le fils de cette dernière, père des parties,
était décédé quelques mois auparavant.

Le demandeur avait contracté une en-
treprise de pompes funèbres dont il a
intégralement réglé la facture en vue des
funérailles de la grand-mère (sous dé-
duction de l'intervention de la mutuelle à
concurrence de 100 EUR).

La défenderesse déclare, sans être contre-
dite, ne pas avoir été consultée. Il semble
qu'elle n'avait plus de contacts avec sa
grand-mère.

La facture des funérailles est libellée au
nom du demandeur.

Le demandeur a également payé la dernière
facture d'hébergement du home où résidait
la défunte.

La défenderesse fût mise en demeure par lettre du conseil du demandeur du 23 septembre 2004.

Dans sa réponse du 1er octobre 2004, le conseil de la défenderesse fit savoir que cette dernière avait renoncé à la succession de la grand-mère (renonciation du 16 septembre 2004).

De son côté, le demandeur a accepté cette succession.

Le demandeur réclame à la défenderesse le remboursement de la moitié de ses décaissements.

La demande

- Dire pour droit que la demande est recevable et fondée;
- En conséquence, condamner la défenderesse au paiement de la somme de 1.679,93 EUR, majorée des intérêts judiciaires à partir du 28 octobre 2005, date de la citation;
- Condamner la défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 334,70 EUR, se décomposant comme suit: * citation: 152,50 EUR;
* indemnité de procédure: 182,20 EUR.

La décision du tribunal

Il convient d'opérer une distinction entre les frais funéraires et la dernière facture afférente aux frais d'hébergement de la défunte dans un home.

Les frais funéraires

Les frais funéraires constituent une charge successorale au sens de l'article 870 du Code civil à laquelle les héritiers sont tenus en vertu de l'article 873 du Code civil.

Or, selon l'article 785 du Code civil, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais

été héritier: l'actif éventuel ne lui profite pas et le passif ne lui incombe pas.

Le demandeur prétend contourner cette règle en invoquant l'article 205 du Code civil et considère que la renonciation à une succession n'exonère pas la défenderesse de l'obligation alimentaire qu'elle avait envers son aïeule. En réalité, le concept d'aliments ne concerne que ce qui est nécessaire à la vie et il n'est pas permis d'étendre une obligation alimentaire aux frais funéraires dès lors qu'une dette d'aliments s'éteint à la mort du défunt (voy. Liège, 18 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 898 et s.; Liège, 11 décembre 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 507; J.P. Charleroi (2ème cant.), 28 octobre 1996, *J.T.*, 1997, p. 259).

Surabondamment, l'obligation à la dette relative aux frais funéraires, sur base alimentaire, ne pourrait avoir qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle de l'héritier qui a accepté la succession purement et simplement et qui, à ce titre, est tenu aux charges de la succession (cf. articles 870 et 873 C. civ., *o.c.*).

C'est également à tort que le demandeur soutient que, dans le passif de la succession du père des parties que la défenderesse a acceptée, figurait l'obligation alimentaire de celui-ci à l'égard de sa mère de sorte que la défenderesse aurait "hérité" de cette obligation.

En réalité, une telle obligation alimentaire revêt un caractère personnel, tant dans le chef du créancier que dans celui du débiteur. Une créance alimentaire ne dégénère en charge successorale que dans les cas expressément prévus par la loi (articles 205bis, 301 § 6, 307bis, 339bis et 353-14, al. 2 du Code civil; voy. N. GALLUS, *Les aliments*, Larcier, 2006, p. 293, n° 347 et s.).

Ce second moyen est sans fondement légal.

Enfin, le demandeur se réfère à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 février 1997 (*J.L.M.B.*, 1998, p. 1200) selon lequel: "la dette des frais funéraires

afférents au décès de leur mère est, pour les enfants, une obligation naturelle, faisant partie de leur obligation alimentaire légale ...”

Le commentateur de cette décision prononcée par défaut évoque son laconisme et souligne la référence malencontreuse à une “obligation naturelle”, s’agissant des enfants de la défunte: “Tant que le débiteur naturel ne s’exécute pas, nul ne peut l’y contraindre. La reconnaissance d’une obligation naturelle empêche seulement le débiteur de répéter les sommes versées” (note Y.-H. LELU sous l’arrêt précité).

On ne voit donc pas en quoi une prétendue “obligation naturelle” dans le chef de la défenderesse à l’égard de sa grandmère décédée pourrait fonder le recours contributoire du demandeur.

Les frais d’hébergement

Il s’agit incontestablement d’une dette de la succession à laquelle un héritier renonçant ne saurait être tenu à peine de violer les articles 785, 870 et 873 du Code civil.